
BILL

Pour mettre la Législature de cette Province en état de s'assurer plus efficacement de l'Etat des Fonds Publics entre les mains du Receveur-Général, et pour d'autres fins.

VU que par un acte passé dans la dix-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations de l'Amérique Septentrionale et des Indes Occidentales, et pour rappeler les parties d'un Acte passé dans la septième année du Règne de sa présente Majesté, qui imposent un droit sur le Thé importé de la Grande-Bretagne, dans aucune Colonie ou Plantation de l'Amérique, ou qui y ont rapport," il a été déclaré que le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposent aucun droit, taxe ou cotisation quelconque, payable en aucune des Colonies, Provinces et Plantations de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement les droits qu'il pourra être expédient d'imposer pour le règlement du commerce, le produit net desquels droits sera toujours payé et employé à et pour l'usage de la Colonie, Province ou Plantation dans laquelle ils seront respectivement prélevés, de la manière que les autres droits prélevés par l'autorité des Cours générales ou des Assemblées générales respectives de ces Colonies, Provinces ou Plantations sont ordinairement payés et employés;" en conséquence donc, afin de mettre la Législature de la Province en état de s'assurer plus exactement du vrai montant des argens annuellement levés, prélevés et perçus en cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes en force en cette Province, soit du Parlement Impérial de la Grande-Bretagne ou de la Législature de cette Province, et à la disposition de cette dernière ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement